



Statuts

Article 1 : raison sociale et siège

Sous le nom « Les Chœurs du Bouveret » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association se trouve au domicile du/de la président.e. Sa durée est illimitée.

Article 2 : buts

L'association a pour buts la pratique du chant choral sous différentes formes et l'entretien de l'amitié entre ses membres. L'association peut créer et gérer plusieurs groupes vocaux, en fonction des attentes de ses membres. Ces groupes peuvent avoir leurs spécificités et leur organisation propres.

Article 3 : responsabilité et signature

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité pour les engagements financiers pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. L'association est valablement engagée par la signature du/de la président.e et d'au moins un autre membre du comité.

Article 4 : ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations des membres
- Produits issus des activités et des prestations de l'association
- Subventions, dons et legs
- Parrainages
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Articles 5 : membres

Toute personne faisant preuve d'intérêt pour les buts de l'association peut en devenir membre. La demande doit être formulée au comité et l'admission est avalisée par l'assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation qui donne droit à la participation à plusieurs chœurs. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et à participer aux activités des groupes auxquels il est affilié.

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Le comité peut décider d'une exclusion d'un membre pour justes motifs. Celui-ci a droit de recours auprès de l'assemblée générale, qui prend la décision finale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association. Une exclusion peut également être prononcée si, après rappels, la cotisation n'a pas été payée.

Article 6 : organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes
- La direction artistique et pédagogique

Article 7 : l'assemblée générale

Organe suprême de l'association, l'assemblée générale est composée de tous les membres et traite des affaires suivantes :

- Admettre et exclure des membres
- Élire les membres du comité et la personne en charge de la présidence
- Adopter le rapport d'activité du comité et des groupes de travail
- Délibérer sur la politique générale de l'association
- Adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes
- Délibérer sur les propositions des membres portées à la connaissance du comité au moins 10 jours avant l'assemblée
- Adopter et modifier les statuts
- Dissoudre l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe en début de saison musicale. Sa date et son ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les décisions se prennent à la majorité simple, à main levée, à l'exception de celles touchant aux statuts ou visant à dissoudre l'association. Dans ce cas, les décisions se prennent à la majorité des deux tiers. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets si au moins 20% des membres en font la demande. En cas d'égalité, le/la président.e départage.



Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 20% des membres.

Article 8 : le comité

Le comité se compose de 7 membres au maximum. Il comprend au minimum un.e président.e, un.e secrétaire et un.e responsable des finances. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable. A l'exception de la fonction présidentielle, le comité s'organise lui-même et tient les membres informés de la répartition des tâches en son sein. Toute démission du comité doit être adressée à la présidence par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour accomplir les tâches suivantes :

- Gérer les affaires financières et les biens de l'association
- Veiller au respect des statuts
- Convoquer les assemblées générales
- Établir le programme de la saison musicale
- Organiser toutes les activités de l'association

Au besoin, le comité peut déléguer des tâches à des groupes de travail.

Article 9 : l'organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes pour deux ans renouvelables. Ils présentent le résultat de leur examen ainsi qu'une requête lors de l'assemblée générale.

Article 10 : la direction artistique

Sa mission réside dans la préparation du groupe et sa direction pour toute prestation prévue au programme de la saison musicale. Un cahier des charges est établi pour chaque direction de groupe. Ce document précise les missions et le volume de travail, en lien notamment avec la programmation artistique, la prise en charge du groupe ainsi qu'à la collaboration avec le comité et les partenaires extérieurs.

Article 11 : modification des statuts

Chaque article modifié fait l'objet d'un vote à l'assemblée générale et doit obtenir l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents, pour autant que la modification figure à l'ordre du jour.

Article 12 : dissolution

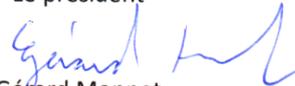
La dissolution peut être demandée par le comité ou au moins la moitié des membres, lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Une assemblée dissolutive doit ensuite être organisée et l'association sera dissoute après l'approbation des deux-tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation de la fortune, dans l'esprit et les buts de l'association. Un moratoire de deux ans sera respecté. Les avoirs ne pourront être répartis entre les membres.

Article 13 : ratification

Les modifications ont été adoptées par l'assemblée générale du 21 août 2023. Ce document remplace celui du 9 novembre 2015 et entre en vigueur immédiatement.

Port-Valais, le 21 août 2023

Le président



Gérard Monnet

La secrétaire



Judith Oberholzer